

Sharanjeet Parmar et
Guy Mushiata
Février 2013

Déni de justice

Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

Introduction

Des décennies de guerre, de rébellion et de domination kleptocratique en République démocratique du Congo (RDC) ont fait de millions d'hommes et de femmes les victimes de violations des Droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sans qu'aucune reconnaissance de leurs souffrances soit témoignée ni que les moyens soient alloués pour affronter leurs conséquences. Les victimes doivent encore recevoir les réparations nécessaires pour faire face à la détresse dans laquelle elles se trouvent. Accomplir le devoir d'indemnisation de l'État demande une approche globale, comportant des mesures à la fois judiciaires et non judiciaires. Ce document d'information porte essentiellement sur un élément : le défi de fournir aux victimes des indemnisations dans le cadre des réparations ordonnées par la Cour.

Étant donné la durée des violences perpétrées en RDC et leurs proportions, ainsi que le grand nombre de victimes, la façon la plus efficace de traiter les besoins des victimes est la mise en place d'un programme global de réparations, établi et administré par le gouvernement. Mais le manque de volonté politique, le manque de ressources gouvernementales et une conscience limitée du concept de réparation au-delà de la l'indemnisation telle que décidée par les tribunaux ont rendu difficile toute mesure réparatrice significative des victimes congolaises.

Les tribunaux congolais ont ordonné au gouvernement de payer des indemnisations aux victimes dans au moins huit cas dans lesquels les coupables sont des membres de l'armée congolaise, et ce étant donné que conformément à la loi congolaise, le gouvernement porte l'ultime responsabilité civile des crimes commis par ses agents¹. Aucun paiement n'a encore été effectué dans aucun des cas – ce qui montre clairement la faible capacité du système judiciaire à appliquer la loi.

À la suite d'un atelier tenu à Kinshasa, le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ en anglais) a produit un document intitulé Réparations judiciaires au profit des victimes de violations massives en République démocratique du Congo. Distribué aux personnes ayant participé à l'atelier, le rapport résume les interventions des représentants des victimes ainsi que

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Nature des réparations aux réparations en RDC	2
Accorder des réparations judiciaires : un défi	3
Recommandations pour mettre en œuvre les réparations en RDC	4
Conclusion	8

¹ Il s'agit des cas de l'affaire des pillages de Mbandaka, de l'affaire Bongu, de l'affaire Mulesa, de l'affaire Songo Mboyo (infra notes 7, 8, 9 et 10), de l'affaire Kahwa Panga Mandro (NB : la Haute Cour militaire a renversé une décision de la Cour d'appel qui a cassé le jugement original de la Cour de première instance), de l'affaire Mitwaba, de l'affaire Kilwa et de l'affaire Kalonge Katesimi.

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

À propos des auteurs:

Sharanjeet Parmar est Chef de Mission du bureau République démocratique du Congo (RDC) du ICJT. Avocate spécialisée dans les droits de l'homme, elle a occupé le poste de procureur à la cour spéciale de Sierra Leone pour des crimes de guerre. Elle a également travaillé en Afghanistan, au Burundi, en RDC, au Liberia, au Nigeria, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan.

Guy Mushiata est juriste pour le bureau RDC du ICJT. Avocat congolais, il a travaillé pour le bureau RDC des Avocats sans frontières (ASF-B) en tant que chargé de programme sur l'État de droit. Il a formé avocats, magistrats et ONG sur les crimes internationaux, et conseillé des victimes de crimes de guerre dans des cas jugés par les cours militaires de la RDC.

celles de juristes congolais (membres des systèmes juridiques militaires et civils) sur les difficultés à appliquer les réparations ordonnées par la Cour et des recommandations sur la façon dont ces réparations pourraient être mises en œuvre.

Les défis et les recommandations présentés dans ce document, qui ont été confirmés par les résultats de recherches complémentaires réalisées plus tard sur Mbandaka, province de l'Équateur², sont ici soulignés et résumés. Sont également proposées ici des actions supplémentaires que le gouvernement, la communauté internationale, les organisations représentant les victimes et la société civile pourraient réaliser pour lutter contre l'incapacité de la RDC à exécuter les réparations dues ordonnées par la Cour, de même que des mesures plus larges qui pourraient être mises en œuvre, notamment des mesures réparatrices non judiciaires.

Nature du droit aux réparations en RDC

Les réparations constituent un droit fondamental pour toutes les victimes de violations des Droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, conformément aux principes fondamentaux et directives de l'Assemblée générale des Nations unies concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des Droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire³. La loi congolaise reconnaît le droit des victimes à obtenir réparation pour les préjudices subis : les victimes ont le droit de demander un recours judiciaire en menant une action civile devant les tribunaux congolais dans le cadre de procédures criminelles. Dans les cas où il est question de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les victimes congolaises doivent porter plainte devant les cours militaires⁴.

Depuis 2006, les cours militaires congolaises et les tribunaux ont accordé des dommages et intérêts dans quelques affaires de préjudices subis dans le cadre de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par des soldats des forces armées de la RDC. Aucune victime des quatre affaires-clé étudiées par le ICTJ – Mbandaka⁵, Bongit⁶, Mulesa⁷ et Songo Mboyo⁸ – n'a encore reçu d'indemnisation de la part des individus condamnés par les cours militaires ni du gouvernement.

En manquant au paiement des réparations ordonnées par la Cour, les autorités congolaises ont affaibli la confiance dans un État de droit. La confiance que les tribunaux avaient pu gagner de la part des victimes suite aux procédures juridiques a maintenant laissé place à la déception et la frustration. D'une façon plus générale, il semble que la situation ait érodé la foi populaire en la capacité du système juridique à réparer les préjudices résultant de crimes graves. De plus amples recherches réalisées dans ce rapport confirment le sentiment existant que le gouvernement fuit de façon persistante les obligations de réparations qu'il a vis-à-vis de son pays et de la communauté internationale. Pourtant, malgré ces manquements, les victimes ont conscience de leur droit à une indemnisation pour les préjudices subis et de la responsabilité qu'a le gouvernement de satisfaire à ce droit.

² En juillet 2011, l'ICTJ a mené une étude de terrain et une analyse à Mbandaka, capitale de la province de l'Équateur, où un projet de réparations différencié sexospécifique a été entrepris.

³ En juillet 2011, l'ICTJ a mené une étude de terrain et une analyse à Mbandaka, capitale de la province de l'Équateur, où un projet de réparations différencié sexospécifique a été entrepris. Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit internationale des Droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution adoptée le 16 déc. 2005 A/RES/60/147, disponible sur www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147.

⁴ Les cours militaires congolaises ont la juridiction exclusive de ces crimes, conformément à la Loi No. 023/2002, datant du 18 Novembre, 2002, instituant le Code Pénal Militaire et la Loi No. 024/2002, datant du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

⁵ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka (/TMG de Mbandaka), 12 janvier 2006, RP 086/2005 (Premier degré) ; Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka (/TMG de Mbandaka), 20 juin 2006, RP 086/2005-RP 101/2006 (Premier degré) ; et Cour Militaire de l'Équateur (/CM de l'Équateur), 15 juin 2007, RPA 015/2006 (Appel).

⁶ Tribunal Militaire de Bunia (/ TMG de Bunia), 24 mars 2006, RP 018/2006 (Premier degré) ; Cour militaire de Kisangani (/CM de Kisangani), 4 novembre 2006, RPA 030/2006 (Appel).

⁷ Tribunal Militaire de Bunia (/ TMG de Bunia), 19 février 2007, RP 101/2006 (Premier degré) ; Cour militaire de Kisangani (/CM de Kisangani), 28 juillet 2007, RPA 003/2007 (Appel).

⁸ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka (/TMG de Mbandaka), 12 avril 2006, RP 084/2005 (Premier degré) ; Cour Militaire de l'Équateur (/CM de l'Équateur), 7 juin 2006, RPA 014/2006 (Appel).

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

Table 1: Un résumé des cas de Mbandaka, Bongji, Mulesa et Mboyo

AFFAIRES ET CRIMES	NOMBRE DE COUPABLES	NOMBRE DE VICTIMES À QUI UNE INDEMNISATION A ÉTÉ ACCORDÉE	MONTANT DE INDEMNISATION ACCORDÉE (USD)	INDEMNISATION PAYÉE (USD)
Pillage de Mbandaka, Crimes contre l'humanité	8	25	\$126,000	\$0
Blaise Bongji, Crimes de guerre	1	3	\$215,000	\$0
Mulesa, Crimes de guerre	12	19	\$481,000	\$0
Songo Mboyo, Crimes contre l'humanité	6	43	\$165,317	\$0
TOTAL	27	90	\$987,317	\$0

Accorder des réparations judiciaires: un défi

L'obtention d'une justice réparatrice rencontre des obstacles capitaux au sein des tribunaux congolais en raison de juridictions et de pratiques générales appliquées aux demandes d'indemnisations⁹.

Premièrement, le cadre juridique congolais pour les réparations nécessite d'importantes réformes étant donné le fait que les actions civiles sont initiées de façon individuelle. Une victime ne peut entamer de procédure qu'en remplissant une demande individuelle en tant que partie civile, une condition qui empêche les groupes de victimes de mettre en commun leurs ressources et expériences pour chercher collectivement réparation. De plus, les lourdeurs réglementaires gouvernent la façon dont les témoignages sont présentés et acceptés devant le tribunal, ce qui complique les difficultés inhérentes au rassemblement des preuves pour les crimes de masse. Par exemple, dans les cas de viol, les juges demandent un certificat médical réalisé par un personnel médical dans les 48 heures suivant l'incident, ce qui est pratiquement impossible à obtenir en raison des difficultés générales d'accès aux soins médicaux de base en RDC.

Deuxièmement, appliquer les injonctions du tribunal au bénéfice des personnes qui ont porté plainte suppose une procédure judiciaire impliquant des procédures réglementées et longues. En plus de l'inefficacité opérationnelle des bureaux en charge de l'application de la loi à l'intérieur du pays, ces procédures nécessitent une connaissance spécialisée et sont difficiles à manœuvrer, même pour les acteurs juridiques congolais expérimentés. Les procédures sont donc particulièrement difficiles à suivre pour les victimes et leurs représentants. Parmi les autres obstacles à relever se trouve le coût exorbitant des procédures. Il est demandé aux victimes qui ne peuvent pas payer d'obtenir un certificat légal attestant qu'elles vivent dans la pauvreté (certificat d'indigence), ce qui nécessite inévitablement la consultation d'une aide juridique professionnelle. Avec ce certificat, les victimes sont légalement exemptes de payer une taxe proportionnelle aux dommages et intérêts demandés (droit proportionnel préalable). En pratique cependant, il est encore souvent demandé aux victimes de payer cette taxe. De plus, l'insolvabilité financière des responsables reconnus coupables constitue un autre obstacle lorsque ces derniers sont condamnés à payer des réparations.

⁹ D'après les cas étudiés pour ce rapport, chaque jugement a résulté en des décisions où les parties coupables doivent payer des réparations aux victimes, et plus particulièrement le gouvernement congolais en vertu du principe de responsabilité conjointe et solidaire pour les dommages causés par des crimes commis par ses agents. Pour une description et analyse complètes de ces cas et de la pratique judiciaire en général, voir Avocats Sans Frontières, Étude de la jurisprudence : L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo (2009), disponible sur www.asf.be/wp-content/publications/ASF_CaseStudy_RomeStatute_Light_PagePerPage.pdf.

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

Il y a également de grandes incohérences dans la façon dont les indemnisations sont calculées. Il n'y a aucune transparence ni de consultations avec des experts ou des victimes et les sommes accordées ne sont pas cohérentes d'un cas à l'autre. Les indemnisations sont souvent allouées de façon arbitraire, par le biais de sommes fixes versées en une seule fois. Même lorsque l'injonction judiciaire d'indemniser une victime a été suivie, la somme versée n'est pas suffisante pour réparer les préjudices subis. Les témoignages de victimes indiquent leur souhait de bénéficier de mesures de soutien public complémentaires susceptibles de subvenir à tous leurs besoins, notamment sous forme de réparations matérielles.

En plus des obstacles de l'ordre légal et procédural existants, l'ignorance généralisée des gouvernements de province en ce qui concerne leur obligation de fournir des réparations, pour lesquelles ils ont été mandatés constitutionnellement, ainsi que le manque de volonté politique de respecter ces obligations, ralentissent d'autant plus l'application des réparations ordonnées par la Cour. Il semblerait soit que les fonctionnaires des gouvernements de province ne soient pas au fait de leurs obligations, soit qu'ils se déchargent de cette responsabilité et s'en remettent au gouvernement central pour traiter le problème. Ils ne semblent connaître que les affaires les plus médiatisées, négligeant d'autres affaires documentées méritant attention et réparation. Il est nécessaire de promouvoir continuellement à la fois l'engagement et l'action des gouvernements de province.

Enfin, les recherches et les discussions avec des groupes de défense des victimes et des groupes pour la justice, menées en 2009 et 2011, ont confirmé que les victimes gagnent un sens de la justice et une reconnaissance publique en participant à des procédures de recours pénal et civil. Malheureusement, dans de nombreux cas, les coupables se sont échappés de prison et se sont soustraits aux autorités. Par exemple, dans l'affaire Mbandaka, tous les coupables se sont échappés de prison et sont aujourd'hui en fuite. Les victimes pensent maintenant que c'est par complicité que le gouvernement laisse ces anciens agents de l'État en liberté. D'après une victime de Mbandaka interviewée en 2011, la situation inquiète également les juges, les avocats et les observateurs impliqués dans cette affaire¹⁰.

Ce problème est compliqué par le manquement général du gouvernement à respecter les obligations de paiement ordonnées par la Cour. Comme dit précédemment, aucun paiement n'a été effectué dans les quatre affaires les plus connues. Cela affaiblit la confiance dans le système juridique national, compromet la mise en œuvre effective du principe de complémentarité et contribue à une culture généralisée de l'impunité en RDC.

Recommandations pour mettre en œuvre les réparations en RDC

Les juristes congolais, les avocats des Droits de l'homme, les activistes et les groupes de défense des victimes ont fait les recommandations suivantes. Ils pensent qu'elles pourront contribuer à la prise de conscience du droit aux réparations, notamment l'application des indemnisations et réparations ordonnées par la Cour.

A. Travailler à une meilleure application du droit aux réparations

1. Établir un fonds public pour les réparations à destination des victimes, essentiellement basé sur les contributions de l'État

Les juristes congolais consultés par le ICTJ dans le cadre de son étude sur les réparations ont évoqué la nécessité pour le gouvernement central d'établir un fonds d'indemnisation spécial pour les victimes congolaises de crimes internationaux. L'indemnisation que le gouvernement ougandais doit à la RDC, basée sur une décision de la Cour internationale de justice prise en

¹⁰ Tribunal militaire de garnison de Mbandaka (/TMG de Mbandaka), 12 avril 2006, RP 084/2005 (premier tribunal) ; Cour militaire de l'Équateur (/CM de l'Équateur), 7 juin 2006, RPA 014/2006 (Appel).

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

2005¹¹, représente une source de financement possible. Le gouvernement central devrait également contribuer à ce fonds pour qu'il puisse être durable et capable de répondre entièrement aux besoins des victimes. La mise en commun de diverses sources de financement permettrait également qu'un plus grand nombre de victimes soient indemnisées plutôt que seules celles liées à des affaires spécifiques¹².

Les groupes de défense des droits des victimes affirment que la création d'un fonds pour les réparations doit constituer une priorité élevée parce qu'il représenterait l'engagement ferme du gouvernement central à payer les réparations¹³.

2. Renforcer les compétences des systèmes juridiques civil et militaire

Les acteurs juridiques de la RDC ont besoin d'être formés sur la façon dont encadrer et appliquer des réparations judiciaires. Par exemple, fonctionnaires et auxiliaires de justice doivent connaître la documentation et les procédures requises pour satisfaire aux décisions de réparations juridiques. De plus, les juges civils et militaires doivent développer une plus profonde compréhension de la nature et de l'étendue des réparations pour violations massives des Droits de l'homme, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Ci-dessous une série de mesures spécifiques recommandées :

- Le ministère de la Justice doit former son personnel juridique (magistrats, fonctionnaires, auxiliaires de justice) pour qu'il renforce ses compétences dans l'application des indemnités ordonnées par la Cour.
- Le Haut Conseil judiciaire doit soutenir la formation des juges civils et militaires sur les réparations dans des affaires impliquant la Commission pour les violations massives des Droits de l'homme, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
- Le Haut Conseil judiciaire doit adopter et faire circuler une note d'instruction formelle ordonnant aux juges civils et militaires de justifier les allocations de dommages et intérêts en spécifiant la nature des préjudices pour lesquels elles ont été accordées (par exemple moral, matériel, et/ou esthétique en cas de défiguration). Dans les cas où les faits détaillés spécifiant le préjudice subi précis ne sont pas disponibles, le Conseil doit ordonner aux juges d'user du principe d'équité et de fournir des explications détaillées.
- Les bailleurs internationaux doivent soutenir la formation des magistrats sur les clauses des réparations dans des affaires impliquant des violations des Droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- Les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales travaillant pour la réforme du secteur de la justice doivent soutenir le Haut Conseil judiciaire dans son activité de formation des magistrats sur les réparations en général et sur les affaires impliquant des violations des Droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en particulier.

3. Soutenir le plaidoyer des groupes de défense des victimes et leur fournir une aide juridique

Le savoir et la formation ne seront pas efficaces sans un engagement résolu du gouvernement au niveau national et provincial en faveur du paiement des réparations en cours. Même si les fonctionnaires sont bien formés, les obstacles liés aux procédures et décrits ci-dessus doivent être résolus et le processus d'obtention des réparations judiciaires rendu plus accessible aux

¹¹ Activités armées sur le territoire du Congo (Rép. Dém. du Congo v. Ouganda), 2005 CIJ 168 (19 décembre 2005).

¹² Interview avec Lambert Lisika, avocat basé à Mbandaka spécialisé dans la défense des Droits de l'homme, La Clinique juridique, juillet 2011.

¹³ Interview avec François Tshiteya, avocat basé à Mbandaka spécialisé dans la défense des Droits de l'homme, Observatoire congolais des Droits de l'homme, juillet 2011.

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

victimes. Comme indiqué précédemment, les victimes sont souvent forcées de prendre en charge des frais que légalement elles ne devraient pas payer. Les victimes et leurs représentants, comme les organisations locales de défense des Droits de l'homme, ont besoin d'être continuellement représentés, soutenus et conseillés par les groupes congolais et internationaux de la société civile. Les groupes de défense des victimes ont aussi besoin de soutien dans leur demande d'indemnisation aux sociétés étrangères dont la complicité aurait été démontrée dans les crimes et violations des Droits de l'homme en RDC.

4. Conduire une étude globale sur les réparations collectives et symboliques

Le gouvernement congolais, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, doit soutenir la documentation et la localisation des cas potentiels pour lesquels des réparations collectives et symboliques pourraient être appropriées. Cela permettrait de documenter un projet de loi qui fournirait le cadre national légal pour des programmes de réparations. Une telle loi servirait aux victimes qui ne sont pas capables d'identifier les auteurs des crimes subis ou qui ne peuvent engager d'action en justice pour d'autres raisons. Dans ces cas-là, un ensemble de réparations collectives matérielles (la construction d'écoles ou de centres médicaux) ou encore symboliques (commémorations officielles et mémoriaux) pourraient être accordées par la loi congolaise.

Ces efforts doivent compléter plutôt que remplacer les indemnisations non payées dues par l'État. Les indemnisations dues ordonnées par la loi doivent obligatoirement être payées, cette mise en œuvre revêt une importance à la fois matérielle et symbolique.

B. Recommandations spécifiques pour permettre l'application des réparations ordonnées par la Cour

1. Adoption et application de réformes significatives aux niveaux de politique de pratique au sein du ministère de la Justice

- Ébaucher un projet de loi pour établir un calendrier de paiement qui gouverne le versement des indemnisations dues et à venir dont l'État est responsable, et assigner un corps de juges au contrôle et à l'application de ce calendrier de paiements.
- Inclure dans la dette publique le montant des indemnisations dues, tel que déclaré actuellement au service du contentieux.

2. Créer un mécanisme indépendant, piloté par le système judiciaire, pour contrôler le paiement des réparations ordonnées par la Cour

Une commission d'experts indépendants, mise en place par le ministère de la Justice, doit identifier et déterminer les réformes législatives et politiques nécessaires pour le paiement des indemnisations décrites ci-dessus. Il est encore plus important de noter qu'une telle commission pourrait être en charge de simplifier les processus actuels de poursuite d'une action en justice, et d'appliquer les réparations judiciaires.

3. Permettre aux tribunaux d'évaluer et d'appliquer raisonnablement les dommages et intérêts

Le ministère de la Justice doit mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour contrôler le paiement de dommages et intérêts à venir ordonnés par la Cour et dus par l'État. L'organisme doit être composé de juges ayant une connaissance et une expérience dans l'application de réparations ordonnées par la Cour, ainsi que des experts en sciences actuarielles. Un tel mécanisme peut fournir aux tribunaux une expertise technique et des recommandations sur les réparations. Ce type d'organisme peut aussi soutenir les victimes souhaitant faire appel lorsque l'indemnisation accordée est clairement insuffisante.

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

4. Assurer que le gouvernement national et les gouvernements de province respectent les obligations de paiement dues

Parce qu'aucune réparation ordonnée par la Cour n'a encore été payée, il est important pour les organes nationaux et locaux de mettre en place des mesures pratiques qui préservent l'allocation de ces indemnisations et facilitent leur application. De telles mesures concernent notamment :

a. Le Ministère de la Justice

- Déclarer les dommages et intérêts accordés aux victimes auprès du service du contentieux, en particulier pour les affaires Mbandaka, Songo Mboyo, Bongi et Mulesa.
- Si le gouvernement national n'entreprend pas les démarches pour mettre en place un calendrier de paiement, mettre en route les procédures nécessaires pour assurer que le paiement puisse avoir lieu. Transmettre en particulier un bon d'engagement (genre d'engagement fiscal formel) représentant la somme totale des réparations dues ordonnées par la Cour, notamment pour les affaires Mbandaka, Songo Mboyo, Bongi et Mulesa. Cette somme doit ensuite être prise en compte dans le prochain budget officiel et le ministère doit assidûment veiller auprès du gouvernement national à ce que le paiement soit versé aux victimes.

b. Les Ministères nationaux et les ministères provinciaux du Budget et des Finances

- Assurer que le public ait accès au bon d'engagement soumis par le ministère de la Justice en faveur du paiement, par l'État et ses fonctionnaires, des réparations ordonnées par la Cour.
- Répartir proportionnellement entre le budget national et les budgets provinciaux les provisions nécessaires à l'indemnisation des victimes dans le cadre des réparations ordonnées par la Cour.

c. Le Parlement national et les parlements provinciaux

- Un comité législatif national doit contrôler les dépenses entreprises dans le cadre de la mise en place du budget par les ministres de la justice fédérale et autres acteurs du gouvernement central visés par la question du paiement des indemnisations judiciaires. Ce comité doit aussi réclamer une politique publique officielle sur le paiement des réparations ordonnées par la Cour et favoriser une prise de conscience plus large du droit des victimes aux réparations.
- Lorsque les gouvernements provinciaux sont désignés comme responsables du paiement des indemnisations judiciaires (voir ci-dessous), des comités législatifs de province doivent être établis afin de prendre en charge les responsabilités mentionnées plus haut.

d. Les Gouvernements de la province de l'Équateur et de la Province orientale

- Ces gouvernements de province doivent agir pour assurer que les paiements dus aux victimes dans les affaires Songo Mboyo et Mbandaka (impliquant la province de l'Équateur) ainsi que dans les affaires Mbongo et Mulesa (impliquant la Province orientale) soient intégrés au prochain budget officiel.

e. Les Bailleurs internationaux réformant le secteur de la justice

- Entamer un plaidoyer bilatéral et multilatéral avec les ministres de la Justice et du Budget et des Finances pour assurer le paiement des indemnisations dues aux victimes.
- Associer à l'aide au développement des secteurs de la justice et de la sécurité des actions démontrant que le gouvernement met en œuvre les réparations ordonnées par la cour ainsi que l'arrestation et l'emprisonnement des criminels.
- Soutenir la formation pour renforcer la capacité d'action des groupes de défense des victimes et des organisations de la société civile.

Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo

Remerciements

Ce document d'information est basé sur le document réalisé lors d'un atelier du ICTJ Réparations judiciaires au profit des victimes de violations massives en République démocratique du Congo, rassemblant les contributions du Col. Ekofo Inganya, magistrat militaire ; Balanda Mikuin Leliel, président de la Commission permanente de réforme du droit congolais ; et Guy Mushiata. Entrepris des recherches sur le terrain a été menée à Mbandaka, RDC, par Michelle Dowst, qui sera diplômée en droit à l'université d'Harvard en 2013.

Les auteurs expriment leur reconnaissance à Ruben Carranza, directeur du programme pour la justice réparatrice au ICTJ, pour ses commentaires sur la version préparatoire de ce document ; ainsi qu'à Dowst.



Le ICTJ remercie l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement pour lui avoir apporté son soutien.

f. ONGs nationales et internationales

- Entreprendre un plaidoyer visant les ministres de la Justice et du Budget et des Finances pour attirer l'attention sur les indemnités non payées dues aux victimes sur ordre de la Cour, avec notamment des campagnes médiatiques exigeant un programme de réparation complet.
- Établir et soutenir le contrôle par la société civile des allocations du budget de l'État pour les réparations ordonnées par la Cour.
- Encourager et préconiser la prise en charge du paiement des indemnités judiciaires par les gouvernements provinciaux lorsque le gouvernement congolais en est responsable. Sur la base de juridictions partagées sur le paiement des indemnités judiciaires, les gouvernements provinciaux pourraient être encouragés à effectuer un paiement symbolique reconnaissant formellement les droits des victimes et leur souffrance.

5. Améliorer la sécurité des prisons et protéger le personnel judiciaire

Le ministère de la Justice doit mettre en œuvre la réarrestation et l'emprisonnement des responsables coupables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Avec le soutien de parties concernées nationales et internationales, des réformes pénales urgentes doivent être appliquées immédiatement pour éviter de nouvelles évasions. Une attention particulière est nécessaire pour assurer la sécurisation des prisons de Mbandaka et Bunia et que le personnel judiciaire impliqué dans les affaires dont il est ici question bénéficient d'une sécurité et d'une protection adéquate.

Conclusion

Les victimes en RDC perdent l'espoir de voir un jour une quelconque forme de réparation pour leurs souffrances. Bien qu'encouragées par leurs avocats, la société civile et d'autres défenseurs de leur cause, à continuer de faire campagne pour recevoir ces réparations ordonnées par la Cour, le manque de résultats obtenus malgré des efforts soutenus font de nombreuses victimes l'objet de risée venant de leur propre famille et communauté. Cette situation a aussi découragé les défenseurs de la cause au sein de la société civile, qui ont investi énormément de temps et de ressources pour assister les victimes sans voir aucun résultat.

Malgré une motivation en baisse, les victimes et leurs représentants restent engagés à poursuivre leur lutte dans les cours congolaises pour obtenir indemnités et autres formes de réparations. Ils reconnaissent avoir gagné une certaine reconnaissance à travers la procédure judiciaire. C'est pourquoi il est important qu'ils reçoivent un soutien continu et une assistance dans leurs démarches pour que celles-ci aboutissent.

Des efforts élargis pour garantir le droit aux réparations en RDC doivent assurer que les injonctions de la Cour exigeant le paiement des indemnités sont mises en œuvre de manière juste et équitable, en même temps que d'autres mesures de réparations, et qu'elles couvrent toutes les personnes ayant été victimes d'exactions. Les victimes doivent participer activement aux discussions et au choix des actions à mener et ne pas seulement faire l'objet de celles-ci.